

DEUXIEME SERMON

POUR LA FÊTE

DE LA CONCEPTION DE LA S^TE VIERGE.

Marie prévenue, séparée par amour, par grâce et miséricorde. Ce qui la distingue du reste des hommes : son alliance particulière avec Jésus-Christ : droits qu'elle lui donne sur ses bienfaits. Excès de l'amour qui nous a prévenus et qui nous prévient sans cesse : comment nous devons y répondre.

Fecit mihi magna qui potens est.

Le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses. Luc, 1, 49.

Ce que l'Eglise célèbre aujourd'hui, ce que les parédicateurs enseignent aux peuples, ce que j'espère aussi de vous faire entendre avec le secours de la grâce, touchant la pureté de la sainte Vierge dans sa conception bienheureuse, exerce depuis longtemps les plus grands esprits; et je ne craindrai pas de vous avouer, que de tous les sujets divers qui se traitent dans les assemblées des fidèles, celui-ci me paraît le plus difficile. Et ce qui m'oblige de parler ainsi, ce n'est pas que je prétende imiter l'artifice des orateurs, qui se plaisent d'exagérer, en termes pompeux, la stérilité des matières sur lesquelles leur éloquence travaille, afin d'étaler avec plus d'éclat les richesses de leurs inventions, et les adresses de leur rhétorique. Chrétiens, ce n'est pas là ma pensée. Je sais combien il serait indigne de commencer un discours sacré par un sentiment si profane. Mais ayant dessein de vous faire voir combien pure, combien innocente, combien glorieuse est la conception de Marie; je considère premièrement les difficultés qui s'opposent à cette créance, afin que, les doutes étant éclaircis, la vérité que nous recherchons demeure solidement établie.

Quand je considère, messieurs, cette sentence terrible du divin apôtre, prononcée généralement contre tous les hommes : *Omnes mortui sunt... Omnes peccaverunt... Ex uno in condemnationem*¹ : « Tous sont morts, tous sont criminels, tous sont condamnés en Adam : » je ne sais quelle exception on peut apporter à des paroles si peu limitées. Mais ce qui me fait connaître plus évidemment combien cette malédiction est universelle, ce sont trois expressions différentes, par lesquelles le malheur de notre naissance nous est représenté dans les saintes Lettres. Elles nous disent premièrement qu'il y a une loi suprême, qu'elles nomment la loi de mort; qu'il y a un arrêt de condamnation donné

¹ II. Cor. v, 14.
² Rom. v, 12, 16.

indifféremment contre tous, et que pour y être soumis il suffit de naître. Qui s'en pourra exempter? Secondement elles nous apprennent qu'il y a un venin caché et imperceptible, qui, prenant sa source en Adam, se communique ensuite à toute sa race, par une contagion également funeste et inévitable, qui est appelée par saint Augustin, *contagium mortis antiquæ* : « la contagion de la mort. » Et c'est ce qui fait dire à ce même saint, que toute la masse d'engendre humain est entièrement infectée. Qui pourra trouver un préservatif contre un poison si subtil et si pénétrant? Mais disons, en troisième lieu, que tous ceux qui respirent cet air malin contractent nécessairement en eux-mêmes une tache qui les déshonore, qui efface en eux l'image de Dieu, et qui les rend, comme dit saint Paul¹, « naturelle-ment enfants de colère. » Naturellement; écoutez. Comment peut-on prévenir un mal qui, selon le sentiment de l'apôtre, nous est depuis si longtemps passé en nature?

Voilà quelles sont les difficultés qui s'opposent au dessein que j'ai médité de vous faire voir aujourd'hui que la conception de la sainte Vierge est toute pure et tout innocente. Je sais qu'il est malaisé de les surmonter, et qu'elles ont ébranlé, ému plusieurs grands esprits, dont l'Eglise ne condamne pas les opinions. Mais enfin, quelque doute que l'on me propose, je ne puis abandonner au péché la conception de cette Princesse, qui doit être en toute façon si privilégiée. Voyons si nous les pouvons éclaircir.

Il est vrai qu'il y a une loi de mort qui condamne tous ceux qui naissent; mais on dispense des lois les plus générales en faveur des personnes extraordinaires. Il y a une vapeur maligne et contagieuse qui a infecté tout le genre humain; mais on trouve quelquefois moyen de s'exempter de la contagion, en se séparant. Il y a une tache héréditaire qui nous rend naturellement ennemis de Dieu, mais la grâce peut prévenir la nature. Suivez, s'il vous plaît, ma pensée. Contre la loi, il faut dispenser; contre la contagion, il faut séparer; contre un mal naturel, il faut prévenir. De sorte que je me propose de vous faire voir Marie dispensée, Marie séparée, Marie prévenue; dispensée de la loi commune, séparée de la contagion universelle, prévenue par la grâce contre la colère qui nous poursuit dès notre origine. Pour la dispenser de la loi, j'ai recours à l'autorité souveraine qui s'est tant de fois déclarée pour elle. Pour la séparer de la masse, j'appelle au secours la Sagesse qui l'a si visiblement séparée des autres; par les grands et impé-

¹ Ephes. ii, 3

nétrables desseins qu'elle a sur elle devant tous les temps. Et pour prévenir la colère, j'emploie l'amour éternel de Dieu; qui l'a faite un ouvrage de miséricorde, avant qu'elle puisse être un objet de haine.

Et ce sont, messieurs, les trois choses qu'elle nous propose, si nous l'entendons, dans son admirable cantique. *Fecit mihi magna qui potens est* : « Le Tout-Puissant a fait en moi de très-grandes choses. » Elle commence par la puissance, pour honorer l'autorité absolue par laquelle elle est dispensée : *qui potens est*. Mais ce Tout-Puissant, qu'a-t-il fait? Ah! dit-elle, de grandes choses : *magna*. Voyez qu'elle se reconnaît séparée des autres par les grands et profonds desseins auxquels la Sagesse l'a prédestinée. Et qui peut exécuter toutes ces merveilles, sinon l'amour éternel de Dieu : cet amour toujours actif et toujours fécond, sans l'entremise duquel la puissance n'agirait pas; et cette sagesse infinie, renfermant en elle-même toutes ses pensées, ne produirait jamais rien au jour? C'est lui par conséquent qui fait tout : *Fecit mihi magna*¹ : lui seul ouvre le sein de Dieu sur ses créatures; il est la cause de tous les êtres, le principe de toutes les libéralités. C'est donc, fidèles, cet amour fécond qui a fait la conception de Marie : *Fecit*; c'est lui qui a prévenu le mal, en la sanctifiant des son origine. Et ces choses étant ainsi supposées, j'aurai entièrement expliqué mon texte, et achevé le panégyrique de la sainte Vierge dans sa conception bienheureuse, si je puis vous faire voir en trois points : que l'autorité souveraine l'a dispensée de la loi commune, que la Sagesse l'a séparée de la contagion générale, et que l'amour éternel de Dieu a prévenu par miséricorde la colère qui se serait élevée contre elle. C'est ce que j'ai dessein de vous faire entendre avec le secours de la grâce : et après, passant à l'instruction, je vous montrerai dans tous les fidèles une image de ces trois grâces, pour exciter en nous la reconnaissance.

PREMIER POINT.

On pourrait douter, chrétiens, si la souveraineté paraît davantage, ou dans l'autorité de faire des lois auxquelles des peuples entiers obéissent, ou dans la puissance qu'elle se réserve d'en dispenser sagement suivant la nécessité des affaires. Et il semble premièrement que la dispense, en s'éloignant du cours ordinaire, ait quelque chose de plus relevé, et témoigne plus d'indépendance. Car comme il n'est point dans le monde de majesté pareille à celle des lois, et que le pouvoir de les

établir est le droit le plus auguste et le plus sacré d'une monarchie absolue; ne peut-on pas dire avec raison que celui qui dispense des lois, faisant céder leur autorité à la sienne propre, s'élève par ce moyen en quelque façon au-dessus de la souveraineté même? C'est pourquoi Dieu fait des miracles, qui sont comme des dispenses des lois ordinaires, pour montrer plus sensiblement sa toute-puissance. Et par là il semble évident que la marque la plus certaine de l'autorité, c'est de pouvoir dispenser des lois. D'autre part les raisons ne sont pas moins fortes pour prouver qu'elle consiste principalement dans le droit de les établir. Pour cela il faut remarquer que la loi s'étend sur tous les sujets, et que la dispense est restreinte à peu de personnes. Si la dispense s'étendait à tous, elle perdrait le nom de dispense, et ferait un changement de la loi. Maintenant je vous demande, messieurs, si la puissance la moins limitée n'est pas aussi la plus absolue; s'il ne paraît pas plus d'autorité à faire des lois sous lesquelles un million d'hommes fléchisse, qu'à en dispenser cinq ou six par des raisons particulières. Et ensuite ne doit-on pas dire que la puissance se fait mieux connaître par un établissement arrêté, tel qu'est sans doute celui de la loi, que par une action extraordinaire, comme est celle de la dispense?

Pour accorder tout ce différend, disons que le caractère de l'autorité reluit également dans l'un et dans l'autre. Car, comme dit très-bien saint Thomas, on peut considérer dans la loi deux choses, le commandement général, et l'application particulière. Par exemple, dans cette ordonnance d'Assuérus tous les Juifs sont condamnés à la mort : voilà le commandement général. L'application particulière; Esther y sera-t-elle comprise? Ce commandement général fait l'autorité de la loi, et c'est sur l'application particulière que peut intervenir la dispense. Comme donc il appartient au même pouvoir, qui établit les règlements généraux, de diriger l'application qui s'en fait sur tous les sujets particuliers; il s'ensuit que faire des lois, donner des dispenses sont des appartenances également nobles de l'autorité souveraine, et qu'elles ne peuvent être séparées.

Ces maximes étant établies, venons maintenant à notre sujet. Vous m'opposez une loi de mort prononcée contre tous les hommes. Vous me dites que d'y apporter quelque exception, quand ce serait en faveur de la sainte Vierge, c'est violer l'autorité de la loi. Et moi je vous réponds au contraire, selon les principes que j'ai posés, que la puissance du Législateur ayant deux parties, ce n'est pas moins violer son au-

torité de dire qu'il ne puisse pas dispenser dans l'application particulière, que de dire qu'il ne peut pas ordonner par un commandement général. Parlons encore plus clairement. Saint Paul assure en termes formels, que « tous les hommes sont condamnés ». Je ne m'en étonne pas, chrétiens. Il regarde l'autorité de la loi, qui d'elle-même s'étend sur tous; mais il n'exclut pas les réserves que peut faire le Souverain, ni les coups d'une puissance absolue. En vertu de l'autorité de la loi, j'avoue que Marie était condamnée, ainsi que le reste des hommes; et c'est par les grâces, c'est par les réserves, c'est par la puissance du Souverain, que je dis qu'elle a été dispensée.

Mais, direz-vous, abandonner aux dispenses la sacrée majesté des lois, c'est énerver toute leur vigueur. Il est vrai, si cette dispense n'est accompagnée de trois choses, que je vous prie de remarquer; qu'elle se donne pour une personne éminente, que l'on soit fondé en exemple, que la gloire du Souverain y soit engagée. Nous devons le premier à la loi, le second au public, le troisième au prince. Nous devons, dis-je, ce respect à la loi, de ne reconnaître aucune dispense qu'en faveur des personnes extraordinaires; nous devons cette satisfaction au public, de ne le faire point sans exemple; nous devons au Souverain auteur de la loi, et surtout à un souverain tel que Dieu, des égards très-particuliers. Mais quand ces trois choses concourent ensemble, on peut raisonnablement attendre une grâce. Considérons-les en la sainte Vierge.

Dites-moi, qu'appréhendez-vous, vous qui craignez de faire une exception en faveur de la bienheureuse Marie? Ce que l'on craint ordinairement, c'est la conséquence. Examinons si elle est à craindre, en cette rencontre: voyons quelle peut être cette conséquence. Je crois que vous prévenez déjà ma pensée, et que vous jugez bien qu'on ne la doit craindre qu'ou il y peut avoir de l'égalité. Mais y a-t-il une autre mère de Dieu, y a-t-il une autre vierge féconde, sur laquelle on puisse étendre les prérogatives de l'incomparable Marie? Qui ne sait que cette maternité glorieuse, que cette alliance éternelle qu'elle a contractée avec Dieu, la met en un rang tout singulier qui ne souffre aucune comparaison? Et dans une telle inégalité, quelle conséquence pouvons-nous craindre? Voulez-vous que nous passions aux exemples? Toutefois ne croyez pas, chrétiens, que j'espère trouver dans les autres saints des exemples de la grandeur de Marie. Car, puisqu'elle est tout extraordinaire, ce serait se tromper de chercher ailleurs des

privileges semblables aux siens. Mais d'où tirez-vous donc les exemples en faveur de la dispense que nous proposons? Il les faut nécessairement prendre d'elle-même, et voici quelle est ma pensée.

Je remarque, dans les histoires, que lorsque les grâces des souverains ont commencé de prendre un certain cours, elles y coulent avec profusion; les bienfaits s'attirent les uns les autres, et se servent d'exemple réciproquement. Dieu même nous dit dans son Évangile: *Habenti dabitur*¹, qu'il aime à donner à ceux qui possèdent; c'est-à-dire que, selon l'ordre de ses libéralités, une grâce ne va jamais seule, et qu'elle est le gage de beaucoup d'autres. Appliquons ceci à la sainte Vierge. Si nous reconnaissons, chrétiens, qu'elle eût été assujettie aux ordres communs, nous pourrions croire peut-être qu'elle aurait été conçue en iniquité, ainsi que les autres hommes. Mais si nous y remarquons au contraire une dispense presque générale de toutes les lois; si nous y voyons selon la foi catholique, ou selon le sentiment des docteurs les plus approuvés; si, dis-je, nous y voyons un enfantement sans douleur, une chair sans fragilité, des sens sans rébellion, une vie sans tache, une mort sans peine; si son époux n'est que son gardien; son mariage, un voiles sacré qui couvre et protège sa virginité; son fils bien-aimé, une fleur que son intégrité a poussée: si, lorsqu'elle le conçut, la nature étonnée et confuse crut que toutes ses lois allaient être à jamais abolies; si le Saint-Esprit tint sa place, et les délices de la virginité, celle qui est ordinairement occupée par la convoitise; en un mot, si tout est singulier en Marie: qui pourra croire qu'il n'y ait rien eu de surnaturel en la conception de cette Princesse, et que ce soit le seul endroit de sa vie qui ne soit marqué par aucun miracle? Et n'ai-je pas beaucoup de raison, après l'exemple de tant de lois dont elle a été dispensée, de juger de celle-ci par les autres? Ainsi l'excellence de la personne et l'autorité des exemples favorisent la dispense que nous proposons.

Mais je l'appuie, en troisième lieu, sur ce que la gloire du Souverain, c'est-à-dire, de Jésus-Christ même, y est visiblement engagée. Jepourrais rapporter ici un beau mot d'un grand roi², chez Cassiodore, qui dit qu'il y a certaines rencontres où les princes gagnent ce qu'ils donnent, lorsque leurs libéralités leur font honneur: *Lucrantur principes dona sua; et hoc vere thesauris reponimus quod famæ commodis ap-*

¹ Matth. xxv, 29.

² Athalaric.

*plicamus*¹. Si Jésus honore sa mère, il se fait honneur à lui-même; et il gagne véritablement tout ce qu'il lui donne: parce qu'il lui est plus glorieux de donner, qu'à Marie de recevoir. Mais venons à des considérations plus particulières. Je dis donc, ô divin Sauveur, que vous étant revêtu d'une chair humaine pour anéantir cette loi funeste, que nous avons appelée la loi du péché, il y va de votre grandeur de l'abolir dans tous les lieux où elle domine. Suivons, s'il vous plaît, ses desseins et tout l'ordre de ses victoires.

Cette loi règne dans tous les hommes: elle règne dans l'âge avancé; Jésus la détruit par sa grâce: il n'est pas jusqu'aux enfants nouvellement nés qui ne gémissent sous sa tyrannie; il l'efface par son baptême: elle pénètre jusqu'aux entrailles des mères, et elle fait mourir tout ce qu'elle y trouve; le Sauveur choisit des âmes illustres qu'il affranchit de la loi de mort, en les sanctifiant devant leur naissance: comme, par exemple, saint Jean-Baptiste. Mais elle remonte jusqu'à l'origine, elle condamne les hommes dès qu'ils sont conçus. O Jésus, vainqueur tout-puissant, n'y aura-t-il donc que ce seul endroit où votre victoire ne s'étend pas? votre sang, ce divin remède qui a tant de force pour nous délivrer du mal, n'en aura-t-il point pour le prévenir? Pourra-t-il seulement guérir, et ne pourra-t-il pas préserver? Et s'il peut préserver du mal, cette vertu demeurera-t-elle éternellement inutile, sans qu'il y ait aucun de vos membres qui en ressente l'effet? Mon Sauveur, ne le souffrez pas; et pour l'intérêt de votre gloire, choisissez du moins une créature où paraisse tout ce que peut votre sang contre cette loi qui nous tue. Et quelle sera cette créature, si ce n'est la bienheureuse Marie?

Mon Sauveur, permettez-moi de le dire, on doutera de la vertu de votre sang. Il est juste certainement que ce sang précieux du fils de la Vierge exerce sur elle toute sa vertu, pour honorer le lieu d'où il est sorti. Car remarquez, s'il vous plaît, messieurs, ce que dit très-éloquemment un ancien évêque de France; c'est le grand Eucher de Lyon. Marie a cela de commun avec tous les hommes, qu'elle est rachetée du sang de son fils; mais elle a cela de particulier, que ce sang a été tiré de son chaste corps: *Profundendum sanguinem pro mundi vita de corpore tuo accepit, ac de te sumpsit quod etiam pro te solvat*. Elle a cela de commun avec tous les fidèles, que Jésus lui donne son sang; mais elle a cela de particulier, qu'il l'a premièrement reçu d'elle. Elle a cela de commun avec nous, que ce sang

tombe sur elle pour la sanctifier; mais elle a cela de particulier, qu'elle en est la source. Tellement que nous pouvons dire que la conception de Marie est comme la première origine du sang de Jésus. C'est de là que ce beau fleuve commence à se répandre, ce fleuve de grâces qui coule dans nos veines par les sacrements, et qui porte l'esprit de vie dans tout le corps de l'Église. Et de même que les fontaines, se souvenant toujours de leurs sources, portent leurs eaux en rejaillissant jusqu'à leur hauteur, qu'elles vont chercher au milieu de l'air; ainsi ne craignons pas d'assurer que le sang de notre Sauveur fera remonter sa vertu jusqu'à la conception de sa mère, pour honorer le lieu dont il est sorti.

Ne cherchez donc plus, chrétiens, ne cherchez plus le nom de Marie dans l'arrêt de mort qui a été prononcé contre tous les hommes. Il n'y est plus, il est effacé, et comment? Par ce divin sang qui, ayant été puisé en son chaste sein, tient à gloire d'employer pour elle tout ce qu'il renferme de force en lui-même, contre cette funeste loi qui nous tue dès notre origine. D'où il est aisé de conclure qu'il n'est rien de plus favorable que la dispense dont nous parlons, puisque nous y voyons concourir ensemble l'excellence de la personne, l'autorité des exemples, et la gloire du Souverain, c'est-à-dire, de Jésus-Christ même.

Un célèbre auteur ecclésiastique dit que la majesté de Dieu est si grande, qu'il y a non-seulement de la gloire à lui consacrer ses services; mais qu'il y a même de la bienséance à descendre pour l'amour de lui, jusqu'à la soumission de la flatterie: *Non tantum obsequi ei debeo, sed et adulari*¹. Il veut dire que nous devons tenir tous nos mouvements tellement dans la dépendance des ordres de Dieu, que non-seulement nous céditions aux commandements qu'il nous fait; mais encore qu'étudiant avec soin jusqu'aux moindres signes de sa volonté, nous la prévenions, s'il se peut, par la promptitude de notre ponctuelle obéissance.

Ce que Tertullien dit de Dieu, qui est le Père commun de tous les fidèles, j'ose le dire aussi de l'Église qui en est la mère. Elle n'emploie ni ses foudres, ni ses anathèmes pour obliger ses enfants à confesser que la conception de la sainte Vierge est toute pure et tout innocente. Elle ne met pas cette créance entre les articles qui composent la foi chrétienne. Toutefois elle nous invite à la suivre par la solennité de cette journée. Que ferons-nous ici, chrétiens? *Non tantum obsequi, sed et adulari*. N'est-il pas juste, non-seulement

¹ Cassiod. *Variar. lib. VIII, Epist. xxiii, t. 1, p. 135.*

¹ Tertull. *de Jejun. n° 13.*

² Rom. v, 18.

que nous obéissions aux commandements d'une mère si bonne et si sainte, mais encore que nous fléchissions au moindre témoignage de sa volonté? Disons donc avec confiance que cette conception est sans tache; honorons Jésus-Christ en sa sainte mère; et croyons que le Fils de Dieu a fait quelque chose de particulier en la conception de Marie, puisque cette vierge est choisie pour coopérer par une action particulière à la conception de Jésus.

Mais en considérant les bienfaits dont le Fils de Dieu honore sa mère, rappelons en notre mémoire ceux que nous avons reçus de la grâce; imprimons en notre pensée, chrétiens, combien dure et inévitable est la sentence qui nous condamne, puisque, pour en exempter la très-sainte Vierge, il ne faut pas y employer moins que l'autorité souveraine. Et ce qui est bien plus étonnant, c'est qu'avec toutes les prérogatives qui sont dues à sa qualité, l'Église n'a pas encore voulu décider qu'elle en ait été exemptée. Déplorable condition de notre naissance, qui, par un long enchaînement de misères sous lesquelles nous gémissons pendant cette vie, nous traîne à un supplice éternel par un juste et impénétrable jugement de Dieu! Mais, grâce à la miséricorde divine, cet arrêt de mort a été cassé à la requête de Jésus mourant; son sang a rompu nos liens, et a ôté ce joug de fer de dessus nos têtes. Nous ne sommes plus sous la loi de mort. Chrétien, ne sois pas ingrat envers ton libérateur; respecte l'autorité souveraine qui t'a exempté d'une loi si rigoureuse. Souviens-toi que nous avons dit que cette autorité souveraine a deux fonctions principales: elle commande et elle dispense; elle ordonne et elle exempte, ainsi qu'il lui plaît. Après l'avoir trouvée favorable dans l'exemption qu'elle t'a donnée, révere-la aussi dans les lois qu'elle te prescrit. Tu es redevable aux commandements, tu ne l'es pas moins aux dispenses. Tu dois aux commandements une obéissance fidèle; tu dois à la dispense, qui t'a délivré d'une loi si rigoureuse, de continuelles actions de grâces. C'est ce que pratiquent excellemment la très-sainte Vierge: *Fecit mihi magna qui potens est*: « Le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses. » Voyez comme elle se sent obligée à la puissance qui l'a exemptée de la loi funeste qui rend toutes les conceptions criminelles. Mais elle n'a pas moins d'obligation à la Sagesse qui l'a séparée de la contagion générale. C'est la seconde partie.

SECOND POINT.

La théologie nous enseigne que c'est à la sagesse divine de produire la diversité; et comme c'est à elle qu'il appartient d'établir l'ordre dans

les choses, elle y doit mettre aussi la distinction sans laquelle l'ordre ne peut subsister. En effet nous voyons, fidèles, qu'elle s'y est, pour ainsi dire, exercée dès l'origine de l'univers, lorsque, se répandant sur cette matière qui n'était encore qu'à demi formée, elle sépara la lumière d'avec les ténèbres, les eaux d'ici-bas d'avec les célestes, et démêla la confusion qui enveloppait tous les éléments. Mais ce qu'elle a fait une fois dans la création, elle le fait tous les jours dans la réparation de notre nature. Elle a autrefois séparé les parties du monde qui n'était qu'une masse informe et confuse: elle fait maintenant la séparation dans le genre humain qui n'est qu'une masse criminelle. C'est ce qui a fait dire à l'apôtre: « Quand il a plu à celui qui m'a séparé; » c'est-à-dire, qui m'a délivré, c'est-à-dire, qui m'a sauvé. Si bien que la grâce nous sauve par une bienheureuse séparation qui nous tire de cette masse gâtée; et c'est l'ouvrage de la Sagesse, parce que c'est elle qui nous choisit dès l'éternité, et qui nous prépare les moyens certains par lesquels nous sommes justifiés.

La sainte Vierge est donc séparée, et elle a cela de commun avec tout le peuple fidèle; mais pour voir ce qu'elle a d'extraordinaire, il faut considérer l'alliance particulière qu'elle a contractée avec Jésus-Christ. Chrétiens, apprenez-en le mystère du docte et éloquent saint Eucher dans la seconde Homélie qu'il a composée sur la nativité de Notre-Seigneur. C'est là que se réjouissant avec Marie de ce qu'elle a conçu le Sauveur dans ses bénites entrailles, il lui adresse ces belles paroles: « Que vous êtes heureuse, mère incomparable, puisque vous recevez la première ce qui a été promis à tous les hommes, et que vous possédez toute seule la joie commune de l'univers! » *Per tot sæcula promissum prima suscipere mereris adventum, et commune mundi gaudium peculiari munere sola possides.* Que veut dire ce saint évêque? Si Jésus-Christ est un bien commun, si ses mystères sont à tout le monde, de quelle sorte la très-sainte Vierge pourra-t-elle le posséder toute seule? Sa mort est le sacrifice public, son sang est le prix de tous les péchés, sa prédication instruit tous les peuples; et ce qui fait voir clairement qu'il est le bien commun de toute la terre, c'est que ce divin enfant n'est pas plutôt né, que les Juifs sont appelés à lui par les anges, et les Gentils, par les astres. Tout le monde a droit sur le Fils de Dieu, parce que sa bonté nous le donne à tous. Cependant, ô dignité de Marie! dans cette libéralité générale, elle a un droit particulier de le posséder toute seule, parce

¹ Galat. 1, 15.

qu'elle peut le posséder comme fils. Nulle autre créature n'a part à ce titre. Il n'y a que Dieu et Marie qui puissent avoir le Sauveur pour fils; et par cette sainte alliance Jésus-Christ se donne tellement à elle, qu'on peut dire que le trésor commun de tous les hommes devient son bien particulier: *sola possides.*

Qui n'admirerait, chrétiens, de la voir si glorieusement séparée des autres? Mais que fait cela, direz-vous, pour sanctifier sa conception? C'est ici qu'il faut faire voir que la conception du Sauveur a une influence secrète qui porte la grâce et la sainteté sur celle de la sainte Vierge. Mais, pour entendre ce que j'ai à dire, remettons en notre pensée une vérité chrétienne qui est pleine de consolation pour tous les fidèles. C'est que la vie du Sauveur des âmes a un rapport particulier avec toutes les parties de la nôtre pour y produire la sainteté. Mettons cette vérité dans un plus grand jour par un beau passage tiré de l'apôtre: « Jésus-Christ est mort et ressuscité, afin que vivants et mourants nous soyons à lui. » Voyez le rapport: la vie du Sauveur sanctifie la nôtre, notre mort est consacrée par la sienne. Disons de même du reste selon la doctrine de l'Écriture. Il s'est revêtu de faiblesse; c'est ce qui soulage nos infirmités. Il a ressenti des douleurs; consolez-vous, chrétiens affligés, c'est pour rendre les vôtres saintes et fructueuses. Enfin il y a un rapport secret entre lui et nous, et c'est cela qui nous sanctifie. C'est pourquoi il a pris tout ce que nous sommes, afin de consacrer tout ce que nous sommes. Et d'où vient cette merveilleuse communication de sa mort avec la nôtre, de ses souffrances avec les nôtres? Ah! répondrait l'apôtre saint Paul, c'est que le Sauveur mourant est à nous; il nous donne sa mort et nous y trouvons une source de grâces qui portent la sainteté dans la nôtre, en la rendant semblable à la sienne. Le Sauveur souffrant est à nous, et nous pouvons prendre dans ses douleurs de quoi sanctifier nos souffrances. C'est ce que peuvent dire tous les chrétiens; mais la Vierge seule a droit de nous dire: Le Sauveur conçu s'est donné à moi par un titre particulier; et de cette sorte sa conception inspire la sainteté à la mienne, par une secrète influence.

Oui, chrétiens, le Sauveur conçu est à elle, le Père céleste lui a fait ce présent. Tout le reste de sa vie est à tous les hommes; mais dans le temps qu'elle le conçoit et qu'elle le porte dans ses entrailles, elle a droit de le posséder toute seule: *peculiari munere sola possides.* Et ce droit qu'elle a particulier sur la conception du

¹ Rom. XIV, 9

Sauveur, est-il pas capable d'attirer sur elle une bénédiction particulière pour sanctifier sa conception? Si, en qualité de mère de Dieu, elle est choisie par la sagesse divine pour faire quelque chose de singulier dans la conception de Jésus, n'était-il pas juste, fidèles, que Jésus aussi réciproquement fit quelque chose de singulier dans la conception de Marie? et de là ne s'ensuit-il pas que la conception de cette Princesse est séparée de toutes les autres, puisque le fils de Dieu s'y est réservé une opération extraordinaire? O Marie, je vous reconnais séparée; et votre bienheureuse séparation est un ouvrage de la Sagesse: parce que c'est un ouvrage d'ordre. Comme vous avez avec votre fils une liaison particulière, aussi vous fait-il part de ses privilèges.

La sainte Vierge [est] séparée; et dans sa séparation [elle a] quelque chose de commun avec tous les hommes, quelque chose de particulier. Pour l'entendre, il faut savoir que nous sommes séparés de la masse, parce que nous appartenons à Jésus-Christ, et que nous avons alliance avec lui. Deux alliances de Jésus-Christ avec la sainte Vierge; l'une comme Sauveur, l'autre comme fils: comme Sauveur, commune avec tous les hommes; Jésus-Christ est un bien commun: mais sur ce bien commun, la Vierge y a un droit particulier: *peculiari munere sola possides*, « vous le possédez seule par votre alliance particulière en « qualité de fils. » L'alliance avec Jésus-Christ comme Sauveur fait qu'elle doit être séparée de la masse ainsi que les autres; l'alliance particulière avec Jésus-Christ comme fils fait qu'elle en doit être séparée d'une façon extraordinaire. Sagesse divine, je vous appelle: vous avez autrefois démêlé la confusion des éléments, il y a encore ici de la confusion à démêler. Voilà une masse toute criminelle, de laquelle il faut séparer une créature pour la rendre mère de son créateur. Jésus est son Sauveur; elle doit être séparée comme les autres: mais Jésus est son fils; il y a une alliance particulière, elle doit être même séparée des autres. Si les autres sont délivrés du mal, il faut qu'elle en soit préservée, que l'on en empêche le cours. Et comment? Par une plus particulière communication des privilèges de son fils. Il est exempt du péché, et Marie aussi en doit être exempte. O Sagesse, vous l'avez séparée des autres; mais ne la confondez pas avec son fils, puisqu'elle doit être infiniment au-dessous. Comment la distinguerons-nous d'avec lui, s'ils sont tous deux exempts du péché? Jésus-Christ l'est par nature, et Marie, par grâce; Jésus-Christ, de droit, et Marie, par privilège et par indulgence. La voilà séparée. *Fecit mihi magna qui potens est*: « Le Tout-Puissant a fait en moi de grandes